































































Autres dispositions applicables à toute la zone (voir la section « NOTES »)											
E - AUTRES	58. Zones de catégorie										
	59. Dispositions spéciales	(DS444)	(DS504)								
	60. Dispositions spéciales (suite)										
	61. Dispositions spéciales (suite)										
	62. Rappel	(RP003)									
	<b>Amendements</b>										
63. Date	2024-11-01	2025-05-06									
64. No. règl.	362-42	362-44									
<b>NOTES</b>										<b>AMENDEMENTS</b>	
(UE007) Usages exclus : P1-01-04 (Cégep); P1-01-05 (Université). (DS444) Les usages des groupes « Commerce et service » et « Public » excluant la classe « Parcs et utilités publiques » sont assujettis aux normes du chapitre VII du règlement de zonage REG-362, dispositions applicables aux zones de l'affectation principale « Commerce et service », « Industrie » et « Public ». (DS504) Il est autorisé un maximum de 30 logements dans l'ensemble de la zone. (RP003) Voir à respecter les seuils de densité minimale quant au nombre de logements, en lien avec le plan de l'annexe E et les dispositions correspondantes au règlement de zonage.										No.Règl.	Date
										362-42	2024-11-01
										362-44	2025-05-06















<b>E - AUTRES</b>	Autres dispositions applicables à toute la zone (voir la section « NOTES »)											
	58. Zones de catégorie											
	59. Dispositions spéciales	(DS003)	(DS019)	(DS021)								
	60. Dispositions spéciales (suite)	(DS085)	(DS326)	(DS327)								
	61. Dispositions spéciales (suite)	(DS329)	(DS330)	(DS331)								
	62. Rappel	(RP003)										
	<b>Amendements</b>											
63. Date												
64. No. règl.												

<b>NOTES</b>	<b>AMENDEMENTS</b>	
	No.Règl.	Date
(DS003) Un dégagement minimal de 5m doit être laissé entre un bâtiment principal et la limite de la rive.		
(DS019) Conformément aux dispositions du règlement de lotissement en vigueur, les lots riverains doivent comporter une profondeur minimale de 45m.		
(DS021) Un dégagement minimal de 6 m doit être laissé entre la façade principale d'un bâtiment principal et la bande de roulement d'une rue privée.		
(DS085) Les portes et fenêtres localisées à moins de 1,5m d'une ligne de propriété non adjacente à une rue sont prohibées.		
(DS326) Un garage isolé est autorisé en cour avant.		
(DS327) Une remise est autorisée en cour avant.		
(DS329) Un pavillon de jardins, une pergola et un auvent rétractable sont autorisés en cour avant.		
(DS330) Un bain à remous et une cuve thermale sont autorisés en cour avant.		
(DS331) Une piscine privée et une piscine publique sont autorisées en cour avant.		
(RP003) Voir à respecter les seuils de densité minimale quant au nombre de logements, en lien avec le plan de l'annexe E et les dispositions correspondantes au règlement de zonage.		























































































































